

Démarches à accomplir à la suite du décès d'un proche

Guide pratique



AVANT-PROPOS

Un guide pour vos démarches

Vous venez d'être confronté à la perte d'un être cher et nous vous présentons toutes nos condoléances.

Dans ce moment difficile, de nombreuses formalités sont à régler. Ce guide est conçu pour vous aider. Il recense les principales démarches que vous devez effectuer, les organismes que vous devez contacter, les délais que vous devez respecter.

Nous espérons que vous trouverez ici un soutien utile à vos obligations.

Les informations contenues dans ce guide sont valables au 1^{er} janvier de l'année en cours. Elles ont un caractère purement indicatif et n'ont pas vocation à être exhaustives. Nous vous invitons à vous rapprocher des professionnels concernés pour une information complète.

Recommandations

Chacun, durant sa vie, conclut de nombreux contrats, tels des contrats d'assurance, de prêt, de services (eau, électricité, etc.), ou différents abonnements (téléphonie, internet, etc.). Dès lors, il faut procéder à la régularisation de ces engagements à la suite du décès.

Il appartient à la famille d'engager l'ensemble de ces démarches : résiliation, annulation ou mise à jour de ces contrats, etc.

Par ailleurs, à la suite d'un décès, les proches peuvent dans certains cas, bénéficier d'aides financières ou de pensions. Quelles que soient les allocations qui seront ouvertes légalement, **l'administration ne les accordera que si la demande est dûment formulée et justifiée par la personne habilitée et dans les délais impartis.**

► *Conseils pratiques*

- Il est préférable d'adresser vos courriers aux différents organismes par lettre recommandée avec accusé de réception. Au préalable, pensez à en conserver des copies.
- De même, nous vous conseillons de faire des copies des courriers et documents que vous allez recevoir.

Sommaire

1	Les principales démarches et leurs délais	p. 4
2	Les aides financières	p. 8
3	La succession et la gestion du deuil	p. 12

1 LES PRINCIPALES DÉMARCHES ET I

Dans les 24 heures qui suivent le décès

➔ Déclarer le décès :

La première chose à faire est de contacter un médecin ou le SAMU ou encore le SMUR afin de faire constater le décès lorsqu'il survient dans un domicile privé. Cela permettra de faire établir un **certificat de décès**. Muni de ce document, vous devez vous rendre à la **mairie de la commune où a eu lieu le décès** dans les 24 heures qui suivent la constatation du décès (hors week-end et jours fériés). Il vous faudra également présenter les pièces suivantes :

- une pièce d'identité du défunt ou toute autre pièce concernant le défunt (livret de famille, acte de naissance ou de mariage, passeport, etc) ;
- votre pièce d'identité.

La mairie inscrira la mention du décès dans le livret de famille du défunt et vous remettra **l'acte de décès** ainsi que des copies qui vous seront nécessaires dans vos prochaines démarches. **Pensez à demander au moins une dizaine de copies.**



La déclaration de décès est généralement faite par les proches. L'entreprise de pompes funèbres qui organise les obsèques du défunt peut également s'en charger. **En cas de décès en centre de soins ou en maison de retraite, l'établissement est tenu d'effectuer gratuitement cette démarche.**

Dans la semaine qui suit le décès

➔ Pour les salariés : prévenir l'employeur ou les services de Pôle emploi dont relève le défunt (dans les 48 heures) :

Vous devez informer l'employeur du décès qui informera à son tour les organismes sociaux (Urssaf, médecine du travail, caisses de retraite, organismes assureurs, etc). À cette occasion, pensez à vous renseigner sur l'existence d'une éventuelle garantie décès.



T LEURS DÉLAIS

En effet, de nombreuses entreprises souscrivent des contrats collectifs afin de couvrir leurs salariés en cas de décès. Si un tel contrat a été souscrit, les bénéficiaires du défunt pourraient donc être amenés à percevoir le versement d'un capital ou d'une rente du fait du décès de l'assuré.

➔ **Prévenir la banque :** à la suite du décès, **les comptes détenus par le défunt** dans une banque **sont bloqués**, exception faite des comptes joints. Les comptes sont arrêtés et toutes les procurations éventuelles prennent fin, à l'exception du règlement des frais relatifs aux funérailles, des frais de dernière maladie et des impôts dus par le défunt (et dans la limite de 5 000 €). Les chèquiers doivent être restitués.



Si le compte joint était établi au nom de M. **et** Mme, il sera bloqué au jour du décès. Ce n'est pas le cas s'il est établi au nom de M. **ou** Mme : le conjoint pourra alors continuer à utiliser le compte. Il devra cependant justifier des dépenses auprès des héritiers.

➔ **Prévenir la caisse d'assurance maladie et la mutuelle complémentaire :**

Outre l'obtention du versement des prestations restant dues au défunt, vous devez entreprendre des démarches pour que les ayants droit continuent de bénéficier de leur protection sociale. Si le défunt était salarié ou chômeur indemnisé, un **capital décès** peut être versé par la Sécurité sociale (voir chapitre 2 ci-après).

Certains contrats d'assurance maladie complémentaire ("mutuelle") prévoient des **allocations obsèques**, renseignez-vous.

Dans le mois qui suit le décès

➔ **Prévenir la caisse d'allocations familiales et la caisse de retraite complémentaire :** le conjoint survivant peut, dans certains cas, bénéficier d'aides financières (voir chapitre 2 ci-après).

➔ **Prévenir le notaire** et prendre rendez-vous pour organiser la succession.



1 LES PRINCIPALES DÉMARCHES ET I

➔ **Faire le point sur les différents abonnements** (électricité, gaz, eau, téléphone fixe et mobile, Internet) afin de modifier les contrats, les suspendre ou y mettre fin.

➔ **Prévenir les compagnies d'assurance** (assurance automobile et habitation, assurance-vie, assurance décès...).



● **Si un proche souhaite** connaître l'existence d'un contrat Obsèques souscrit par le défunt, **une demande écrite** peut être adressée à l'**Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (AGIRA)** (www.agira.asso.fr).

● La demande auprès de l'AGIRA est gratuite et s'effectue :

- soit par le formulaire web : www.formulaireobseques.agira.asso.fr
- soit par courrier simple à l'adresse suivante :

AGIRA RECHERCHE DES CONTRATS OBSEQUES
TSA 20179
75441 PARIS CEDEX 09.

Dans ce courrier, la personne devra indiquer ses nom, prénoms et adresse ainsi que les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance et de décès du défunt. Il faudra également joindre l'acte de décès de la personne. Dès réception de la demande, l'AGIRA vérifie les pièces transmises et accuse réception par mail ou par courrier du traitement de la demande, ou, si le dossier est incomplet, indique au demandeur les informations ou pièces manquantes.

L'AGIRA traite toute demande le jour de sa réception et l'adresse aussitôt aux assureurs concernés. La réponse est par la suite communiquée au bénéficiaire du contrat Obsèques par l'assureur qui aura préalablement identifié le contrat souscrit. L'assureur se contente seulement de signaler l'existence d'un contrat d'assurance Obsèques, sans préjuger de la délivrance effective d'une prestation.

À noter : toute personne physique peut également saisir l'AGIRA en vue de rechercher auprès de toutes les sociétés d'assurance, institutions de prévoyance et mutuelles si un contrat d'assurance vie a été souscrit à son profit par une personne dont elle apporte la preuve du décès.

T LEURS DÉLAIS

➔ **Changer la carte grise du véhicule :** si la voiture est conservée par le conjoint survivant, le changement de carte grise est gratuit mais peut nécessiter, selon le régime matrimonial, l'accord des autres héritiers. En l'absence de conjoint, la carte grise peut être établie, avec l'accord de l'ensemble des héritiers, au nom d'un seul d'entre eux. Le changement est alors payant.

➔ **Prévenir le propriétaire si le défunt était locataire :** le bail est résilié de plein droit en cas de décès du locataire. Pour autant, les proches peuvent bénéficier d'un délai pour déménager les affaires du défunt ; une indemnité devra être réglée tant que le logement ne sera pas entièrement libéré. Si le défunt était marié ou pacsé, l'époux ou partenaire survivant est automatiquement co-titulaire du bail et peut rester dans les lieux.

➔ **Prévenir les locataires si le défunt était bailleur :** leur indiquer le nom, l'adresse et les coordonnées bancaires de celui qui percevra les loyers jusqu'à la liquidation de la succession (en général, il s'agit du notaire).

Dans les 6 mois qui suivent le décès

➔ **Prévenir le centre des impôts :** l'objectif de cette démarche est de connaître le montant de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune immobilière⁽¹⁾ dus par le défunt. La succession est redevable de l'impôt restant à payer au titre de l'année précédant le décès et au titre de l'année en cours (du 1^{er} janvier à la date du décès). **L'impôt dû est déductible de l'actif de la succession ; il faut donc en communiquer le montant au notaire.** La taxe foncière, la taxe d'habitation et la redevance audiovisuelle doivent également être régularisées.

➔ **Établir la déclaration de succession :** cette déclaration est obligatoire lorsque la succession atteint un certain montant. Elle a pour but de permettre à l'administration fiscale de calculer et percevoir les droits de succession (pour plus d'informations, voir chapitre 2 ci-après).

(1) Selon la réglementation fiscale applicable au 1^{er} janvier 2022.

2 LES AIDES FINANCIÈRES

Vous trouverez ci-dessous une liste des aides financières dont vous pouvez éventuellement bénéficier. Cette liste, **non exhaustive**, est donnée à titre d'information. Ces aides sont soumises à conditions ; n'hésitez pas à demander des informations complémentaires auprès des organismes concernés.

Le capital décès

Si le défunt était en activité professionnelle ou qu'il percevait une indemnisation par Pôle emploi, quelque soit son statut (salarié, indépendant, artisan, commerçant) un capital décès peut être versé à ses proches par la Sécurité sociale (ou tout autre organisme équivalent). Ainsi, au 1^{er} avril 2021, le montant du capital décès est fixé forfaitairement à 3 476 €⁽²⁾.

Ce capital décès ne fait pas l'objet d'un versement automatique. Il doit être demandé expressément par les proches auprès de la caisse d'assurance maladie du défunt dans un **délai de 2 ans**.

► Documents exigés pour son versement

- La demande de capital décès complétée.
- Un acte de décès.
- Les trois derniers bulletins de salaire du défunt.
- Un document officiel faisant apparaître le lien de parenté entre le demandeur et le défunt (livret de famille par exemple).
- Un RIB.

L'allocation veuvage

(si le conjoint est âgé de moins de 55 ans au jour du décès)

Il s'agit d'une allocation temporaire qui a pour objet d'aider le conjoint, âgé de moins de 55 ans au jour du décès, à surmonter les difficultés financières.

(2) Ce montant de capital est valable pour un salarié décédé.

➔ Conditions d'ouverture des droits

- Être marié avec le défunt et ne pas vivre en couple avec une autre personne après le décès ;
- Avoir moins de 55 ans au jour du décès ;
- Résider en France ;
- Remplir les conditions de ressources.

Cette allocation doit être demandée auprès de la caisse d'assurance maladie du défunt dans un **délai de 2 ans** à compter du premier jour du mois du décès.

➔ Documents exigés pour son versement

- La demande d'allocation veuvage complétée.
- Un acte de décès.
- Votre livret de famille à jour.
- Un RIB.

D'autres documents pourront vous être demandés en fonction de votre situation et de celle du défunt avant le décès (pièce d'identité, bulletins de salaire...).

La pension de réversion

Si le défunt était salarié ou exerçait une activité libérale, d'indépendant (commerçant, artisan...), son conjoint ou ex-conjoint(s) survivant(s) peut obtenir une pension de réversion. Cette pension correspond à une partie de la retraite que percevait ou aurait perçue le défunt.

➔ Conditions d'ouverture des droits

- Avoir été marié avec le défunt ;
- Avoir plus de 55 ans au moment du décès ;
- Remplir les conditions de ressources.

Cette pension doit être demandée auprès de la caisse d'assurance vieillesse du défunt.

2 LES AIDES FINANCIÈRES

► Documents exigés pour son versement

- La demande de pension de réversion complétée.
- Une copie de l'acte de naissance du défunt comportant les mentions marginales.
- Une copie de vos deux derniers avis d'imposition sur le revenu. Si vous vivez en couple, vous devez également déclarer les ressources de votre conjoint, concubin, partenaire de Pacs et fournir une copie de ses deux derniers avis d'imposition sur le revenu.
- Un RIB.

D'autres documents pourront vous être demandés en fonction de votre situation notamment une pièce d'identité ou votre livret de famille.

La pension de réversion complémentaire

Tous les salariés du secteur privé cotisent à l'Agirc-Arrco pour acquérir une pension de retraite complémentaire. En cas de décès, le conjoint ou ex-conjoint non remarié peut, sous certaines conditions, demander la réversion d'une partie de cette pension, et ce même si le défunt n'était pas encore à la retraite.

► Conditions d'ouverture des droits (condition d'âge)

- Avoir été marié avec le défunt (et ne pas être remarié) ;
- Avoir au moins 55 ans.

► Conditions d'ouverture des droits (sans condition d'âge)

- Avoir été marié avec le défunt (et ne pas être remarié) ;
- Avoir deux enfants à charge, ou ;
- Être en situation d'invalidité.

L'attribution de la pension n'est soumise à aucune condition de ressources.

Cette pension doit être demandée auprès de la dernière caisse de retraite complémentaire du défunt. Une seule demande suffit même si le défunt relevait de différentes caisses de retraite complémentaire.

► Documents exigés pour son versement

- La demande de pension de réversion complétée.
- Une copie de l'acte de naissance du défunt comportant les mentions marginales.
- Une copie de votre dernier avis d'imposition sur le revenu et, si vous vivez en concubinage, une copie du dernier avis d'imposition de votre concubin.
- Un RIB.



Le concubin ou le partenaire de PACS ne peut pas bénéficier de la pension de réversion ni de la pension de réversion complémentaire qui demeurent réservées aux couples mariés.

3 LA SUCCESSION ET LA GESTION D

Lors de la succession, il est souhaitable de **faire intervenir un notaire**. Cela est même indispensable lorsque le défunt :

- possédait des biens immobiliers (maison, appartement, terres...) ou,
- était lié par un contrat de mariage ou,
- avait fait des donations de son vivant ou,
- avait rédigé un testament.

Le notaire règle la succession, ouverte le jour du décès et établit la déclaration de succession à l'intention de l'administration fiscale. Il peut notamment vous fournir les documents suivants :

Le certificat d'hérédité

Cet acte vous permet de **démontrer votre qualité d'héritier vis-à-vis des tiers** et pourra vous être réclamé lors de certaines démarches (notamment pour débloquer les comptes, ouvrir les coffres du défunt ou obtenir le versement d'une pension de retraite).

Vous pouvez l'obtenir **gratuitement auprès de votre mairie** néanmoins celle-ci n'est pas obligée de vous le délivrer car cela relève d'une simple pratique administrative et non d'une obligation réglementaire. Dans ce cas, vous devrez vous tourner vers **un notaire** qui vous délivrera alors un acte de notoriété héréditaire. Ce sera notamment le cas en cas de succession complexe (présence d'un testament ou d'un contrat de mariage). La délivrance de cet acte notarié est **payante**.

► *Justificatifs généralement demandés*

- La pièce d'identité du demandeur.
- Une copie de l'acte de naissance intégral du défunt faisant mention du décès.
- Le livret de famille du défunt.

Un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés est parfois demandé. Il peut alors être demandé auprès de l'association pour le développement du service notarial (ADSN).

La déclaration de succession

La déclaration de succession permet à l'administration fiscale de calculer et de percevoir les droits de succession. Elle est obligatoire sauf si :

- l'actif brut successoral est inférieur à 3 000 €
- l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 € à la double condition suivante :
 - vous êtes le conjoint, partenaire de Pacs ou l'enfant du défunt,
 - vous n'avez pas bénéficié d'une donation du défunt de son vivant.

Cette déclaration doit être **établie dans les 6 mois suivant le décès** (12 mois en cas de décès en dehors de la France métropolitaine). Au-delà, des intérêts de retard et une majoration seront appliqués.

Les héritiers peuvent établir une déclaration commune.



Si vous avez besoin d'un certificat de non-exigibilité des droits de succession (demandé, par exemple, par les assureurs pour le déblocage du capital d'une assurance-vie ou décès), vous devez établir une déclaration de succession même lorsque l'actif brut successoral est inférieur aux montants indiqués ci-dessus.

3 LA SUCCESSION ET LA GESTION D

La perte d'un proche peut être difficile à accepter, bouleverser votre vie et vous laisser sous le choc. Le processus de rétablissement est propre à chacun ; il n'existe pas de processus de deuil parfait ou prévisible.

Pour répondre à certaines questions que vous vous posez peut être :

vous pouvez notamment vous rendre sur les sites suivants :

- www.spfv.fr
- www.macif.fr/assurance/particuliers/les-moments-cles/je-perds-un-proche
- www.aveclesaidants.fr

Vous pouvez être aidé et soutenu dans ces moments difficiles. Votre proche avait peut être souscrit un contrat d'assurance complémentaire prévoyant des garanties d'assistance en cas de décès. Par exemple, au titre des offres de prévoyance distribuées par la Macif, vous pouvez notamment bénéficier⁽³⁾ :

- d'une écoute psycho-sociale : des entretiens téléphoniques sont organisés avec un travailleur social qui vous aidera dans les différentes étapes du deuil et vous proposera des solutions pour réorganiser votre quotidien.
- d'une assistance psychologique : vous pouvez vous entretenir par téléphone avec un psychologue clinicien. Si vous en ressentez le besoin, des entretiens en face à face peuvent également être organisés.

Renseignez-vous au **N°Cristal 09 69 39 11 10** .

(APPEL NON SURTAXÉ À PARTIR D'UN POSTE FIXE)

(3) Garanties accordées dans les conditions et limites prévues au contrat souscrit.

N DU DEUIL

Tableau récapitulatif des principales démarches à effectuer

Dans la semaine qui suit le décès

Prévenir l'employeur ou Pôle emploi	<input type="checkbox"/> le ___ / ___ / ___
Prévenir la caisse d'assurance maladie et la mutuelle complémentaire	<input type="checkbox"/> le ___ / ___ / ___
Prévenir les établissements financiers, les centres de chèques postaux, la caisse d'épargne	<input type="checkbox"/> le ___ / ___ / ___

Dans le mois qui suit le décès

Prévenir la caisse d'allocations familiales et la caisse de retraite complémentaire	<input type="checkbox"/> le ___ / ___ / ___
Prévenir le notaire	<input type="checkbox"/> le ___ / ___ / ___
Prévenir les compagnies d'assurance	<input type="checkbox"/> le ___ / ___ / ___
Changer la carte grise du véhicule	<input type="checkbox"/> le ___ / ___ / ___
Gérer les différents abonnements (eau, gaz, électricité, téléphonie, Internet...)	<input type="checkbox"/> le ___ / ___ / ___
Prévenir le propriétaire / les locataires	<input type="checkbox"/> le ___ / ___ / ___

Dans les 6 mois qui suivent le décès

Prévenir le centre des impôts pour régler l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune immobilière*, la taxe foncière, la taxe d'habitation et la redevance télévisuelle	<input type="checkbox"/> le ___ / ___ / ___
Établir la déclaration de succession	<input type="checkbox"/> le ___ / ___ / ___

* Selon la réglementation fiscale applicable en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

► Pour simplifier vos démarches

Vous pouvez utiliser les modèles de courriers qui accompagnent ce guide pour :

- la banque,
- l'administration fiscale,
- le notaire,
- la caisse d'assurance maladie et les mutuelles,
- les abonnements et les contrats éventuels à résilier.



Les **garanties d'assistance** sont assurées par **IMA ASSURANCES**. Société anonyme au capital de 7 000 000 € entièrement libéré. Entreprise régie par le Code des assurances. RCS NIORT : 481 511 632. Siège social : 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort cedex 9.

MACIF - MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 1 rue Jacques Vandier - 79000 Niort.

GP OBS - 01/22